

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Hauts-de-France a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**² (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie³.

L'ARS n'a pas eu connaissance de plaintes de riverains concernant les rejets des installations classées de la commune (fumées, odeurs...).

L'évaluation environnementale et le règlement du PLU sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques⁴.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

² <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

³ <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

⁴ Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sur la commune est la Communauté d'Agglomération d'AMIENS METROPOLE. La commune est alimentée par le captage de Saleux sis sur le territoire communal.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune et la commune de VERS-SUR-SELLE. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 14 juin 1983, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLU.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité et conforme à la réglementation.

La fiche info-facture de la qualité de l'eau distribuée en 2016 de l'unité de distribution est disponible en pièce jointe.

Un autre champ captant appartenant au même PPRDE est implanté sur le territoire de la commune. Il s'agit du champ captant de VERS-SUR-SELLE. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 9 janvier 1986, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLU.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLU, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 CU).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007⁵ : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives⁶.

- Eaux pluviales :

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (art. L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments⁷.

⁵ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

⁶ Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

⁷ http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles⁸ (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : **la carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**⁹. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (art. L.572-6 CE). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (art. L.572-2 et 3 CE). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (art. L.147-1 à 5 CU).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit¹⁰. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (art. L.121-1 CU). Il faut noter que notre service n'a pas reçu de plaintes concernant des nuisances sonores sur le territoire communal.

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Si les communes sont concernées par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

⁸ http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

⁹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

¹⁰ Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire communal ne comporte pas de zone de baignade.

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »¹¹ est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après la base de données BASOL, le territoire ne présente pas de sites et sols pollués.

D'après la base de données BASIAS, 14 sites sont recensés sur le territoire de la commune de SALEUX (*liste en Pièce Jointe*).

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLU peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

¹¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentielles ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire de la Communauté de Communes doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLU peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune¹².

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'ARS n'a pas recensé de plaintes de riverains concernant une gêne due à la présence d'antennes-relais.

¹² http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire de la commune.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques¹³. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (art. L.1214-2 code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLU peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (art. R.123-8 CU), la fixation d'emplacements réservés (art. L.123-1-5 CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (art. L.123-1-12 CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLU est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

¹³ http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensq.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELOU J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Études en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de Saleux.



Exploitation du réseau

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole exploite le réseau d'eau potable.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2016, 16 prélèvements ont été réalisés sur les installations de production et sur le réseau de distribution.



Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	<p>Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.</p>
PESTICIDES	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Aucune trace de pesticides n'a été détectée lors de la dernière recherche effectuée.</p>
NITRATES	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 27.3 mg/L</p>
DURETE (ou TH)	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 28.3 °F Eau très calcaire.</p>
FLUOR	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0.15 mg/L Eau peu fluorée</p>
AUTRES PARAMETRES	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité bactériologique et physico-chimique conforme à la réglementation.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

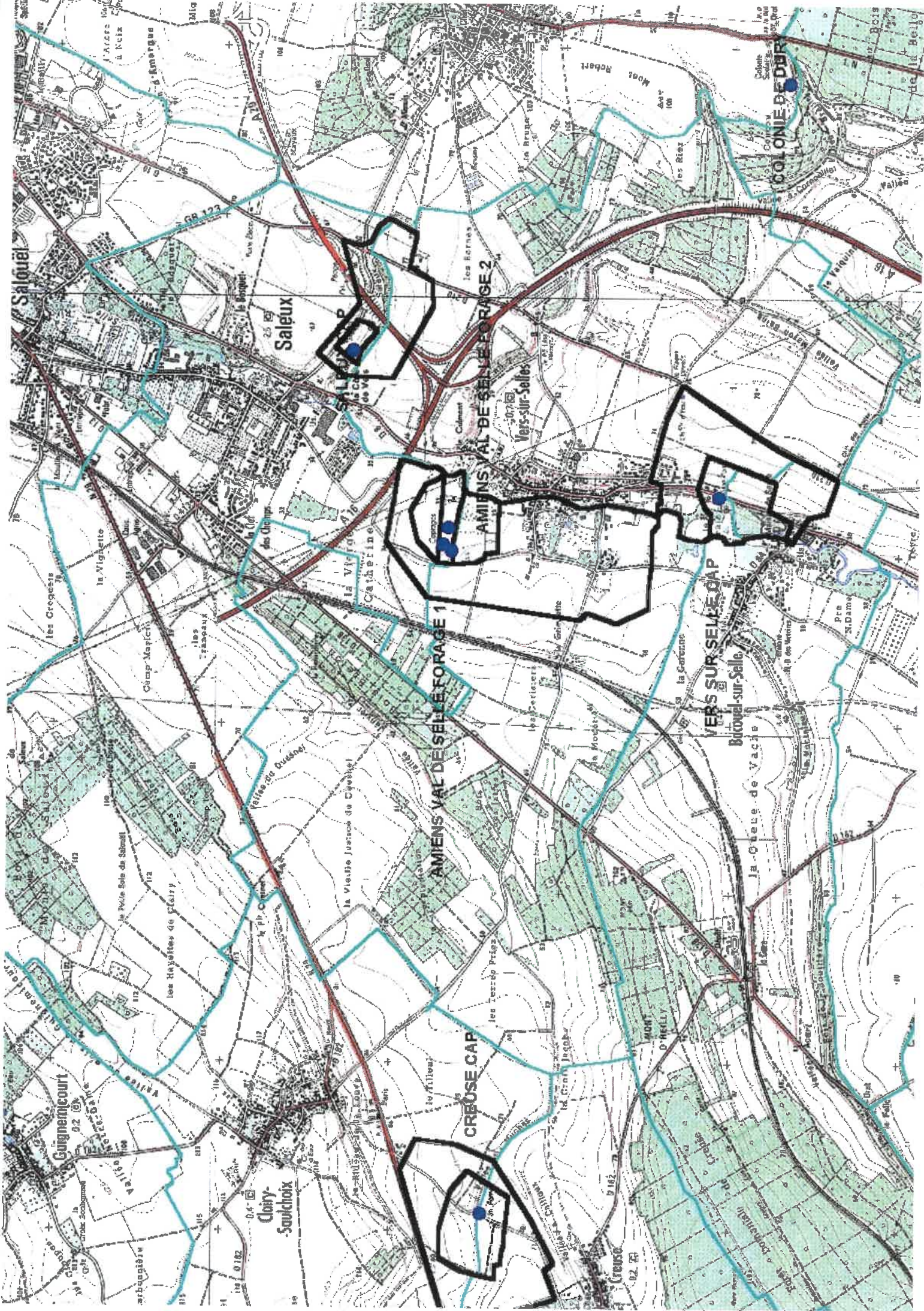
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001407	Simm 80 S.A.R.L.		Route Taisnil de	SALEUX	C25.62B V89.03Z	En activité	Inventorié
PIC8001996	Pirelli-Bedding ex (Pirelli France Sté ; Ets Cosserat Fils et Cie ; Marest et Cie ; Cosserat et Marest)		190 Rue Catelas Jean	SALEUX	C20.16Z C13.3 S96.01 D35.30Z D35.2 C20.17Z S96.01	En activité	Inventorié
PIC8002840	Blondel a. et Cie (Ets)	Blanchisserie moderne	80480 Saleux	SALEUX	D35.30Z S96.01	Ne sait pas	Inventorié
PIC8003003	Sté Routière Morin, anc. Colas Nord Picardie (Sté)	Centrale d'enrobage de grabulats	Lieu dit "Camp Marlot"	SALEUX	C23.51Z	Ne sait pas	Inventorié
PIC8003367	Desmarais frères (Sté)	Gros site de stockage de DLI	Chemin Rural de Clairly	SALEUX	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
PIC8003375	Pinsedez (Ets)		80480 Saleux	SALEUX	D35.30Z S96.01	Ne sait pas	Inventorié
PIC8003733	Jacot Transports S.A.		Route Taisnil de	SALEUX	G45.21A	En activité	Inventorié
PIC8003734	Gircad Mcarod S.A.	Station service Intermarché	Route Taisnil de	SALEUX	V89.03Z	En activité	Inventorié
PIC8003743	S.C.A. Agro Picardie (ex. Réveil Agricole de Picardie); S.C.A. d'achat en commun et d'approvisionnement de Saleux et environs		Chemin Guignemicourt (de)	SALEUX	A01.6 A01.6	En activité	Inventorié
PIC8003744	Stop Auto S.A.R.L.		Route Normandie de	SALEUX	G45.21B G45.21A	Ne sait pas	Inventorié
PIC8003745	Gueudet S.A.		73 Rue Jean Catelas	SALEUX	G45.21A	Activité terminée	Inventorié
PIC8003746	Picardie Serrurerie S.A.R.L.		Route Taisnil (du)	SALEUX	C25.71Z	En activité	Inventorié
PIC8004192	Société Anonyme Standard Française des Pétroles (SFP), ESSO	Gros site de stockage de DLI	Chemin Saleux à Guignemicourt (de)	SALEUX	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
PIC8004208	COPITHERM GMS (S.A.) anc. Société des Pétroles Shell-Berre	Gros stockage de DLI	Route départementale N°138 de Dargiès à Amiens	SALEUX	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié



Salouël

Saleux

AMIENS VAL DE SELLE FORAGE 1

AMIENS VAL DE SELLE FORAGE 2

VERS SUR SELLE CAP

CREUSE CAP

Guignemecourt

Clairy-Saulchoix

la Queue de Vache

COLONIE DE DOUR

PREFECTURE
DE LA SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale
de l'Equipeement

PROJET DE CAPTAGES D'EAU DANS
LA VALLEE DE LA SELLE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

DEFINITION DES PERIMETRES DE
PROTECTION

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE DE CESSIBILITE

APP 60

Le Préfet de la Somme,

Commissaire de la République de la
Région de Picardie,

Commissaire de la République du Département
de la Somme.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'AMIENS en date des 16 Décembre 1983 et 31 Mai 1985 sollicitant, d'une part la déclaration d'utilité publique et les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines déterminant dans la Vallée de la Selle, autour des points dudit prélèvement, les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, et d'autre part, la cessibilité des terrains nécessaires à la construction du périmètre de protection immédiat.

Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des mois de Mars 1981 et Octobre 1984.

Vu la consultation des Administrations (D.D.A.F. - D.D.E. D.D.A.S.S. - D.R.I.R. - Agence de l'Eau Artois-Picardie).

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Avril 1985.

Vu les dossiers des enquêtes d'Utilité Publique et Parcellaire qui se sont déroulées du 9 Septembre 1985 au 27 Septembre 1985 inclus dans la Commune de SALEUX où était déposé le registre d'enquête principal et en Mairies de VERS-sur-SELLE et AMIENS où étaient déposés les registres d'enquête subsidiaires, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 Juillet 1985.

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création du périmètre de protection immédiat,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, d'une part les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines déterminant dans la Vallée de la Selle, autour des points dudit prélèvement, les périmètres de protection et d'autre part la mise en oeuvre de trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et définis par les plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 2 - La Ville d'AMIENS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de SALEUX.

ARTICLE 3 - Le débit à prélever par pompage par la Ville d'AMIENS ne pourra excéder 1000 m³ par heure sur l'ensemble des trois captages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Ville d'AMIENS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Environnement sur le rapport de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4 - Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement à la direction départementale de l'équipement dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

.../...

- les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards.
- l'épandage des eaux usées.
- les rejets d'effluents radioactifs liquides.
- les déversements d'huiles et lubrifiants.
- l'emmagasinement des liquides inflammables en réservoir enfoui.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, purins, et eaux résiduaires des logements d'animaux, des boues de station d'épuration, des eaux usées d'origine industrielles.
- l'implantation de mares.
- le déchargement et les déversements de matières de vidange.
- les déversements ou les dépôts de matières usées ou dangereuses en général.
- le stockage de produits chimiques à destination industrielle.
- les implantations de puisards et puits perdus.
- tout fait susceptible de nuire à la salubrité des eaux (sources et puits).
- la création d'étangs.
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur du périmètre rapproché sont REGLEMENTEES
les activités suivantes :

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Dans l'emprise de la future autoroute, sur

7 - 1 - PEUVENT ETRE INTERDITS OU REGLEMENTES et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet de la Somme, Direction Départementale de l'Équipement Centre Administratif Départemental, Boulevard du Port à AMIENS, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 -

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

8 - 1 - SONT REGLEMENTEES les activités suivantes :

- le forage de puits.
- les sources et captages.
- les mares existantes.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes avec des matériaux extraits admises pour des activités temporaires non polluantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

ARTICLE 10 -

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS
EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE.

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 7 et 8 existant dans les périmètres de protection rapproché et éloigné à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Ville d'AMIENS pour laquelle les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Somme, 43 Rue de la République à AMIENS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapproché.

A - Installations interdites.

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral complémentaire, qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

B - Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou document réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 -

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par les articles 7 et 8.

ARTICLE 13 -

Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 14 -

L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

SITUATION
GEOGRAPHIQUE
Echelle: 1/25000



PERIMETRE RAFFRANCHE

SITE RETENU

PERIMETRE ELOIGNE

↗ Ecoulement de la nappe

la Vieille Justice de Courcel

le Village
Catherine

le Village

le Croix-Jacq.

MONT
D'ALCY

la Opère de Vache

SAINT
ALARY

le Montreuil

Bacouel-
sur-Seine

Euyon

Prouzel

Plachy-
Buyon

les Trois Cornets

LE BOSQUET
DE'ESMON

le Riol

le Camp du Quêne

Ossemanant

l'Epinette

Pré Madame

le Bosquet

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU SYNDICAT DE SAIEUX-SALOUEL

RÉGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE SYNDICAL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
POUR L'INSTALLATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION

Monsieur le PREFET de la SOMME
Commissaire de la République
de la Région de PICARDIE
Commissaire de la République
du Département de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur

20/10/81
- Vu la délibération en date du 20 mars 1981 par laquelle le Comité
Syndical de SAIEUX-SALOUEL

1°) sollicite, d'une part la régularisation de la situation
administrative de l'ouvrage de captage d'eau servant à l'alimentation
en eau potable des habitants des communes de SAIEUX et de SALOUEL

et d'autre part la mise en oeuvre des périmètres de protection
réglementaire autour dudit ouvrage de captage

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et
autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver
leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

3°) s'engage, d'une façon générale à indemniser, à faire effectuer
tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la
qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate,
rapprochée et éloignée.

- Vu le rapport du Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
en date du 2 avril 1981

- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
6 octobre 1981

- Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire qui se
sont déroulées du 25 octobre 1982 au 24 novembre 1982 dans la commune
de SAIEUX conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 21 septembre 1982

- Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes
pour la réalisation des périmètres de protection,

- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique,

- Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

- Vu le décret 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique
pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

- VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le règlement sanitaire départementale,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 2 décembre 1982 tant sur l'Utilité Publique du Projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part l'exploitation du captage situé sur la commune de SALEUX parcelle N° 168 de la section E au lieu dit "Le Chemin de Dury à droite" pour l'alimentation en eau potable des communes rattachées à ce Syndicat et d'autre part la mise en oeuvre de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat de SALEUX-SALOUËL est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de SALEUX.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de SALEUX - SALOUËL ne pourra excéder 69,34 litres par seconde, ni 3 750 mètres cubes par jour.

Le Syndicat de SALEUX-SALOUËL devra laisser, toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux. Le Syndicat de SALEUX - SALOUEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Un relevé des indications du compteur totaliseur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble de ces relevés sera adressé annuellement au S.D.F.E.R.E. dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par Comité Syndical dans sa délibération du 20 mars 1981, le Syndicat Intercommunal de SALEUX-SALOUEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

ARTICLE 6 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa délibération du 20 mars 1981. Le Syndicat Intercommunal de SALEUX-SALOUEL s'engage, d'une façon générale à indemniser, à faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L. 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - §.1 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

en particulier - délimitation et acquisition du périmètre
immédiat : parcelle carrée de 900 m² et
du chemin d'accès (225 m²)
- clôture du périmètre immédiat

§.2. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

§.2.1. sont interdites les activités suivantes

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autre que les carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidanges
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le déboisement
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

8.2.2. sont réglementées les activités suivantes

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols conformément aux recommandations contenues dans une brochure établie à l'usage des agriculteurs par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture, celle-ci est annexée au présent arrêté.
- les excavations ou les carrières existantes seront remblayées à l'aide de matériaux solides non polluant chimiquement et bactériologiquement
- le pacage léger des animaux
- les produits phytosanitaires seront épandus en respectant les doses d'utilisations prescrites par hectare.

en particulier, devront être réalisés les travaux suivants :

- balisage du périmètre de protection rapproché sur le chemin N° 4 et délimitation de la zone par des panneaux
- surveillance l'hiver de l'écoulement des fossés le long du C.V. N° 4 et de la R.N. 210

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Procès-verbal de fin de travaux sera dressé par les Services du S.D.E.E.R.E. et par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal et adressé à Monsieur le Préfet de la Somme.

8.2.3. peuvent être interdits ou réglementés et doivent

faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, Direction Départementale de l'Agriculture, Centre Administratif Départemental Boulevard du Port 80039 AMIENS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

8.3. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

8.3.1. sont réglementées les activités suivantes

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'épandage et l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- le déboisement,
- l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous les produits destinés à la fertilisation des sols et autorisé conformément aux recommandations contenues dans la brochure établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture.

Celles-ci sont annexées au présent arrêté

- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental.

8.3.2 - Peuvent être réglementés et doivent de ce fait

faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, Direction Départementale de l'Agriculture, Cité Administrative Départementale, Boulevard du Port - 80039 AMIENS CEDEX toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection immédiat disposera d'une clôture fermée à clé en permanence. Les périmètres de protection rapproché et éloigné seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés aux frais du Syndicat à la diligence de Monsieur le Directeur du S.D.E.E.R.E. qui dressera procès verbal de l'opération avec le président du Syndicat.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lesquelles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Règlementation des activités, installation et dépôts existant à la date du présent arrêté
Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapproché et éloigné à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat Intercommunal de SAIEUX - SAIOUËL pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Picardie, Commissaire de la République du Département de la Somme, 43, rue de la République AMIENS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

11-1 - INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

11-1-1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral Complémentaire, qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-1-2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

ARTICLE 17 Le présent arrêté sera :

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins du S.D.E.E.R.E.

d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département de la Somme, au recueil des actes administratifs de la préfecture par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal.

Il sera d'ailleurs, affiché en Mairie de SALEUX et de VERS sur SBIE pendant une durée de 2 mois.

Les certificats des maires attesteront de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé au S.D.E.E.R.E. à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 18 Le Syndicat Intercommunal de SALEUX-SAI OUBEI sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place des périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS - PICARDIE) et le Département de la Somme dans le cadre d'une convention passée avec le S.D.E.E.R.E.

ARTICLE 19 Monsieur le Secrétaire Général de la Somme, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Entretien et d'Exploitation des Réseaux d'Eau, concurremment avec Messieurs les Maires des Communes de SALEUX et de VERS sur SBIE, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de police judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de salubrité Monsieur le Sous-Préfet d'Amiens Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'AMIENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à

Monsieur le SOUS-PRÉFET d'AMIENS

Monsieur le Maire de SALEUX

Monsieur le Maire de VERS-sur-SBIE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie

- Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'AMIENS

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture

- Monsieur le Directeur de la Circonscription Hygrosanitaire Nord - Pas-de-Calais - Picardie
- Monsieur le Conservateur en chef, Directeur des Services d'Archives de la Somme
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Entretien et d'Exploitation des Réseaux d'Eau
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines à AMIENS

Fait à AMIENS, le 26 Juin 1966

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

J.-Ch. ASTRUC

III^e DIRECTION
 POUR AMIENS
 Pour le Secrétaire
 Général
 B. A. d. l.

